

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision motivée du 21 août 2012

Dans l'affaire enregistrée le 9 août 2012 sous le n° 12/62, ayant pour objet un recours introduit par Mme [...], demeurant [...], et dirigé contre la décision du 15 juin 2012 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté son recours administratif formé contre la décision du directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg I en date du 29 mars 2012 lui ayant refusé le bénéfice de l'indemnité de dépaysement,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Mario Eylert, membre,

après avoir examiné ledit recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article 32 de son règlement de procédure.

Aux termes de cet article : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments du recours

1. Par décision en date du 29 mars 2012, le directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg I a refusé à Mme [...], professeur détaché dans cette école, le bénéfice de l'indemnité de dépaysement, prévue par l'article 56 du statut du personnel détaché.
2. L'intéressée a formé le 10 mai 2012 un recours administratif contre cette décision. Mais ce recours a été rejeté le 5 août 2012, après avis du conseil d'administration de l'école, par le Secrétaire général des Ecoles européennes, au double motif qu'il était irrecevable pour tardiveté et qu'il n'était pas fondé dès lors que l'article 56 du statut exclut du bénéfice de l'indemnité en cause les membres du personnel qui se trouvaient déjà, au moment de leur détachement, au lieu du siège de l'école d'affectation.
3. C'est contre cette dernière décision qu'est dirigé le présent recours contentieux, au soutien duquel Mme [...] fait valoir, en substance, qu'elle a gardé le centre de ses intérêts, au sens de l'article 59 du statut, en Espagne, et que cela devrait lui permettre d'obtenir le bénéfice de l'indemnité de dépaysement.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le recours de Mme [...] est manifestement irrecevable, au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.
5. En effet, aux termes de l'article 79 du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes : « 1. Les décisions explicites ou implicites en matière administrative et pécuniaire peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant le Secrétaire général. Si la décision contestée émane d'un directeur, l'avis préalable du conseil d'administration est requis (...) 3. Ces recours doivent être introduits dans un délai d'un mois. Ce délai court : (...) du jour de la notification de la décision au destinataire et en tout cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure à caractère individuel (...) ».
6. Aux termes de l'article 80 du même statut : « (...) 2. Un recours contentieux à la Chambre de recours sans préjudice des dispositions prévues à l'article 77 est recevable seulement : - si le Secrétaire général ou le Conseil d'inspection ont été préalablement saisi d'un recours administratif au sens de l'article 79 du présent statut et – si ce recours administratif a fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet (...) ».
7. Ces dispositions édictent clairement qu'un recours contentieux devant la Chambre de recours ne peut être valablement introduit qu'à la condition que la décision attaquée ait fait préalablement l'objet d'un recours administratif lui-même valablement introduit.

8. Or, il suffit de constater que, dans son recours contentieux, Mme [...] ne conteste nullement la tardiveté de son recours administratif, laquelle a été expressément mentionnée comme le motif principal de rejet de ce recours dans la décision précitée du Secrétaire général en date du 5 août 2012. Ce recours administratif n'a, en effet, été introduit que le 10 mai 2012, soit plus d'un mois après la notification de la décision du 29 mars 2012.

9. Il s'ensuit que le recours contentieux de Mme [...] est manifestement irrecevable pour n'avoir pas été précédé d'un recours administratif formé dans le délai prescrit. Il ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

Bruxelles, le 21 août 2012

Le greffier

A. Beckmann